

**OBJET : Délibérations de fin d'année.
Premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
organisé par la Communauté française.
Année scolaire 2007-2008**

Réseaux : CF
Niveaux et services : Secondaire (Ord)
Période : Année scolaire 2007 - 2008

- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du service d'Inspection de ces établissements;
- A la FAPEO ;
- A la Direction du C.A.F.

Autorité :	Directeur général adjoint	Signataire :	Jean STEENSELS
Emetteur	Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française.		
Type de circulaire :	Administratif		
Destinataires directs :	Directions des écoles secondaires organisées par la Communauté française		
Document à renvoyer	Non		
Personnes-ressources :	G. Fosty – Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 1000 Bruxelles		
Référence facultative :	I/JS/704.2-08		
Nombre de pages :	12		
Mot clé :	Délibérations		

Bruxelles, le

**Objet : Délibérations de fin d'année
Premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire de plein
exercice organisé par la Communauté française.
Année scolaire 2007-2008.**

La présente circulaire reprend les éléments dont il conviendra de tenir compte, au premier degré de l'enseignement secondaire, lors des délibérations de juin et de septembre 2008.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS.

1^{ère} année B.

Au 30 juin 2008, le conseil de classe délivre :

- une attestation de fréquentation aux élèves réguliers ⁽¹⁾ ;
- le certificat d'études de base si l'année d'études est terminée avec fruit ⁽²⁾.

En 1^{ère} année B, il n'est pas prévu d'examen de repêchage ⁽³⁾.

Bases réglementaires.

- (1) Art. 24, § 1^{er} bis - arrêté royal du 29/06/84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
- (2) Art 24, § 1^{er} du même arrêté.
- (3) Arrêté du Gouvernement du 28/07/1998 fixant le Règlement des Etudes de l'Enseignement secondaire, chapitre « De l'organisation des examens ».

2^e année professionnelle.

Au 30 juin 2008, le conseil de classe délivre :

- une attestation d'orientation A à l'élève qui a obtenu 50% des points dans :
 - l'ensemble des cours généraux et spéciaux de la formation commune (y compris les cours philosophiques) ;
 - l'ensemble des cours techniques et des travaux pratiques ;
- une attestation d'orientation C à l'élève qui n'a pas obtenu 30 % dans l'un ou l'autre ensemble⁽¹⁾.

L'accès à la 3^e année professionnelle étant jusqu'à présent uniquement lié à la fréquentation de 2 années dans le 1^{er} degré, il n'est pas conseillé de délivrer une AOB à l'issue de la 2^e année professionnelle ⁽²⁾ ;

- un certificat équivalent au certificat d'études de base aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 2^e année de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base ⁽³⁾.

NB : une épreuve ou des épreuves en septembre ne se justifie(nt) que dans des cas exceptionnels et dans un nombre très limité de cours ⁽⁴⁾.

Bases réglementaires.

- (1) Article 23, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29/06/84 précité et point 5.2.3 (page 33) de la circulaire n°497 du 7 avril 2003 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française ».
- (2) Point 3.2.4 (page 8) – NB de la circulaire 1207 du 26/08/2005 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires ordinaires de plein exercice ».
- (3) Article 24, § 1^{er} Ter de l'arrêté royal du 29/06/84 précité.
- (4) Point 5.2.3. (page 33) de la circulaire 497 du 07/04/03 précitée.

1^{ère} année commune.

Au 30 juin 2008, le conseil de classe peut :

- Soit délivrer un rapport de compétences⁽¹⁾ admettant l'élève en 2^e année commune⁽²⁾ ;
- Soit délivrer un rapport de compétences ⁽¹⁾ orientant l'élève vers l'année complémentaire organisée au terme de la 1^{ère} année commune ⁽³⁾ ;
- Soit ajourner l'élève et conditionner l'admission en 2^e année commune à la réussite, en septembre, d'examens portant sur des matières déterminées ⁽⁴⁾.

Le conseil de classe peut conseiller l'orientation vers la 2^e professionnelle ⁽⁵⁾.

Au 15 septembre 2008, le conseil de classe peut :

- Soit délivrer un rapport de compétences ⁽¹⁾ admettant l'élève en 2^e année commune⁽²⁾ ;
- Soit délivrer un rapport de compétences ⁽¹⁾ orientant l'élève vers l'année complémentaire organisée au terme le la 1^{ère} année commune ⁽³⁾.

Le conseil de classe peut conseiller l'orientation vers la 2^e professionnelle ⁽⁵⁾.

Bases réglementaires.

- (1) Article 23, § 6 de l'arrêté royal du 29/06/84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
- (2) Article 10, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 29/06/84 précité et article 4, 1° du décret du 19/07/01 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.
- (3) Article 4, 2° du décret du 19/07/01 précité.
- (4) Arrêté du Gouvernement du 28/07/1998 fixant le Règlement des études, chapitre « De l'organisation des examens » et point 5.2.3. (page 31) de la circulaire 497 du 07/04/03 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française ».
- (5) Article 10, § 2 de l'arrêté royal du 29/06/84 précité et point 5.2.3. (page 31) de la circulaire 497 du 07/04/03 précitée.

Année complémentaire organisée au terme de la 1^{ère} année commune.

Au 30 juin 2008, le conseil de classe peut, en fonction du rapport de compétences :

- Soit délivrer une attestation de réussite sans restriction (AOA) ⁽¹⁾ ;
- Soit délivrer une attestation de réussite avec restriction (AOB) ^{(1) (2) (3)} qui admet l'élève en 3^e année secondaire sauf dans la (les) forme(s) d'enseignement que détermine le conseil de classe.

Toutefois, pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années et/ou qui atteindra l'âge de 16 ans au 31 décembre 2008, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir une orientation vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ⁽⁴⁾ ;

- Soit délivrer une attestation de fréquentation permettant le passage en 2^e année commune ⁽⁵⁾ ;
- Soit ajourner l'élève et conditionner l'admission dans la 3^e année secondaire à la réussite, en septembre, d'examens portant sur des matières déterminées ⁽⁶⁾.

Au 15 septembre 2008, le conseil de classe peut, en fonction du rapport de compétences :

- Soit délivrer une attestation de réussite sans restriction (AOA) ⁽¹⁾ ;
- Soit délivrer une attestation de réussite avec restriction (AOB) ⁽¹⁾⁽³⁾ qui admet l'élève en 3^e année secondaire sauf dans la (les) forme(s) d'enseignement que détermine le conseil de classe.

Toutefois, pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années et/ou qui atteindra l'âge de 16 ans au 31 décembre 2008, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir une orientation vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ⁽⁴⁾ ;

- Soit délivrer une attestation de fréquentation permettant le passage en 2^e année commune ⁽⁵⁾.

Bases réglementaires.

- (1) Article 8, 2° du décret du 19/07/01 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.
- (2) Circulaire 1207 du 26/08/05, point 3.1.2., page 7 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ».
- (3) Circulaire 497 du 07/04/03, point 5.2.3., page 32 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française ».
- (4) Article 34, alinéa 4 du décret du 30/06/06 organisant le 1^{er} degré du secondaire tel que complété par le décret du 07/12/07.
- (5) Article 8, 1° du décret du 19/07/01 précité.
- (6) Arrêté du Gouvernement du 28/07/1998 fixant le Règlement des études de l'enseignement secondaire, chapitre « De l'organisation des examens ».

2^e année commune.

Au 30 juin 2008, le conseil de classe peut en fonction du rapport de compétences :

- Soit délivrer une attestation de réussite sans restriction (AOA)⁽¹⁾ ;
- Soit délivrer une attestation de réussite avec restriction (AOB)^{(1) (2)} qui admet l'élève dans la classe supérieure sauf dans la (les) forme(s) d'enseignement que détermine le conseil de classe.

Toutefois, pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années et/ou qui atteindra l'âge de 16 ans au 31 décembre 2008, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir une orientation vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ⁽³⁾ ;

- Soit orienter l'élève vers l'année complémentaire organisée au terme de la 2^e année commune ^{(4) (5)} s'il n'a accompli que 2 années dans l'enseignement secondaire ;
- Soit ajourner l'élève et conditionner l'admission dans la classe supérieure à la réussite, en septembre, d'examens portant sur des matières déterminées ⁽⁶⁾.

Au 15 septembre 2008, le conseil de classe peut en fonction du rapport de compétences :

- Soit délivrer une attestation de réussite sans restriction (AOA) ⁽¹⁾ ;
- Soit délivrer une attestation de réussite avec restriction (AOB) ^{(1) (2)} qui admet l'élève dans la classe supérieure sauf dans la (les) forme(s) d'enseignement que détermine le conseil de classe.

Toutefois, pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années et/ou qui atteindra l'âge de 16 ans au 31 décembre 2008, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir une orientation vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ⁽³⁾ ;

- Soit orienter l'élève vers l'année complémentaire organisée au terme de la 2^e année commune ^{(4) (5)} s'il n'a accompli que 2 années dans l'enseignement secondaire.

Bases réglementaires.

- (1)
 - Article 5, 1^o du décret du 19/07/01 organisant le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.
 - Article 23, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29/06/84 organisant l'enseignement secondaire.
- (2)
 - Circulaire 1207 du 26/08/05, point 3.1.2, page 7 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ».
 - Circulaire 497 du 07/04/03, point 5.2.3., page 31 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française ».
- (3) Article 34, alinéa 4 du décret du 30/06/06 organisant le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que complété par le décret du 07/12/07.
- (4) Article 5, 2^o du décret du 19/07/01.
- (5) Article 23, §7 de l'arrêté royal du 29/06/84.
- (6) Arrêté du Gouvernement du 28/07/1998 fixant le Règlement des études de l'enseignement secondaire, chapitre « De l'organisation des examens ».

Année complémentaire organisée au terme de la 2^e année commune.

En juin 2008, le conseil de classe peut :

- Soit délivrer une attestation de réussite sans restriction (AOA) ⁽¹⁾ ;
- Soit délivrer une attestation de réussite avec restriction (AOB) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ qui admet l'élève en 3^e année secondaire sauf dans la (les) forme(s) d'enseignement que détermine le conseil de classe.

Toutefois, pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années et/ou qui atteindra l'âge de 16 ans au 31 décembre 2008, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir une orientation vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ⁽⁴⁾ ;

- Soit ajourner l'élève et conditionner l'admission dans la classe supérieure à la réussite, en septembre, d'examens portant sur des matières déterminées ⁽⁵⁾.

Au 15 septembre 2008, le conseil de classe peut :

- Soit délivrer une attestation de réussite sans restriction (AOA) ⁽¹⁾ ;
- Soit délivrer une attestation de réussite avec restriction (AOB) ⁽¹⁾⁽³⁾ qui admet l'élève en 3^e année secondaire sauf dans la (les) forme(s) d'enseignement que détermine le conseil de classe.

Toutefois, pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années et/ou qui atteindra l'âge de 16 ans au 31 décembre 2008, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir une orientation vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ⁽⁴⁾.

Bases réglementaires.

- (1)
 - Article 8, dernier alinéa du décret du 19/07/01 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.
 - Article 23, § 2, 2^e alinéa de l'arrêté royal du 29/06/84 organisant l'enseignement secondaire.
 - Article 23, § 7 de l'arrêté royal du 29/06/84 précité.
- (2) Circulaire 1207 du 26/08/05, point 3.1.2, page 7 « Attestations rapports certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ».
- (3) Circulaire 497 du 07/04/03, point 5.2.3., page 32 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française ».
- (4) Article 34, alinéa 4 du décret du 30/06/06 organisant le 1^{er} degré du secondaire tel que complété par le décret du 07/12/07.
- (5) Arrêté du Gouvernement du 28/07/1998 fixant le Règlement des études de l'enseignement secondaire, chapitre « De l'organisation des examens ».